



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 2014079_0001

Enquête publique

SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)
Demande d'attribution de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite de « Saint Lupien »

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le dossier présenté par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) ZA Pense Folie, 45 220 CHATEAU RENARD, en vue d'obtenir l'attribution de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de « Saint Lupien » ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;

VU la décision n° E14000023/51 du 10 mars 2014 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, désignant Monsieur Jean-Claude DARDENNE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain SENELET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUÊTE

Du **samedi 19 avril 2014 au lundi 19 mai 2014 inclus**, soit pendant 31 jours, il sera procédé, dans les communes de AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur la demande d'attribution de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de « Saint Lupien » présentée par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Article 2 – LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Claude DARDENNE, domicilié 10, rue Chutry à GRANGE L' EVEQUE (10300) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Alain SENELET domicilié 7, rue de la Motte à MERREY SUR ARCE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Monsieur le vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 3 – DEPOT DU DOSSIER

Le dossier d'enquête est déposé dans les mairies de AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des mairies.

Article 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées sur un registre à feuillets non mobiles, tenu à sa disposition dans les mairies de AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN, et côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, aux mairies de AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra :

-à la mairie de MARCILLY LE HAYER le :
- **Mercredi 23 avril 2014 de 14h00 à 16h30,**

-à la mairie de SAINT LUPIEN:
- **Mercredi 7 mai 2014 de 16h30 à 18h30,**

-à la mairie de MARCILLY LE HAYER le :
- **lundi 19 mai 2014 de 14h à 16h30,**

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Article 5 – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête est publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de AVON LA

PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Le certificat est à adresser à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Service Juridique – 1, bd Jules Guesde – BP 769 – 10026 TROYES CEDEX.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE), le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 - ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Lorsqu'il estime que l'importance, la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et à la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le Préfet et le commissaire-enquêteur arrêtent en commun et en liaison avec la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE), les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

Pour permettre l'organisation de la réunion publique, la durée de l'enquête peut être prorogée.

Article 8 - PROROGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du Préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogée d'une durée maximum de 15 jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les mêmes conditions de lieu prévue qu'à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – COMPLEMENT DE DOSSIER

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 10 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet ensuite au préfet, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – DIFFUSION DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions est adressée par le Préfet au Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE et à la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux Maires de AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, MARCILLY LE HAYER, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, SAINT LUPIEN, TRANCAULT et VILLADIN pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 19 mai 2015.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication des rapport et conclusion à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Service Juridique.

Article 12 – DECISION

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre au ministre chargé des mines de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de prendre la décision finale d'autoriser ou non la demande d'attribution de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de « Saint Lupien » à la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Article 13 – INFORMATIONS

Toute information complémentaire peut être demandée :

- auprès de Monsieur Eric RAIGNEAU, Directeur Général, SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) ZA Pense Folie, 45 220 CHATEAU RENARD.

- auprès du Préfet de l'Aube, Direction Départementale des Territoires, Service Juridique 10026 TROYES.

Article 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les Maires de SAINT LUPIEN, AVON LA PEZE, BOURDENAY, FAUX-VILLACERF, PALIS, PLANTY, POUY SUR VANNE, MARCILLY LE HAYER, TRANCAULT et VILLADIN,

Le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, 20 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint.


Daniel SERGENT

